

Communiqué relatif à la convention Groupe TVA Crédit Agricole, entrant dans le champ des conventions règlementées (L. 22-10-13 du Code de commerce)

Paris, le 28 juillet 2023

Le Conseil d'Administration, réuni le 27 juillet 2023, a autorisé la conclusion d'une convention entre Amundi et sa maison mère Crédit Agricole SA, relevant de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce.

Objet de la convention

Crédit Agricole a constitué un groupe TVA pour une durée initiale de 3 ans (2023-2025) auquel 296 entités du groupe ont adhéré, dont Amundi et plusieurs de ses filiales.

Cette convention a pour objet d'instaurer un principe d'équité entre les membres du groupe TVA Crédit Agricole, qui doit se traduire par la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation et, le cas échéant, d'un partage des économies de TVA résiduelles entre les membres.

Actionnaires ou administrateurs intéressés à la convention :

- Crédit Agricole SA, actionnaire majoritaire
- Philippe Brassac, Président du Conseil et Directeur Général de Crédit Agricole SA
- Christine Gandon, Administratrice et Président de la Caisse Régionale du Nord-Est
- Patrice Gentié, Administrateur et Président de la Caisse Régionale d'Aquitaine
- Michèle Guibert, Administratrice et Directrice Générale de la Caisse Régionale des Cotes d'Armor
- Michel Mathieu, Administrateur et Directeur Général de LCL
- Christian Rouchon, Administrateur et Directeur Général de la Caisse Régionale du Languedoc

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société :

En premier lieu, le Conseil d'administration rappelle que l'appartenance au groupe TVA permet au groupe Amundi de pérenniser l'économie de TVA, qui lui reste acquise, et dont il bénéficiait en propre du fait du groupement de moyens qu'il avait précédemment constitué (et qui, conformément au droit communautaire, ne peut plus produire d'effet depuis le 1^{er} janvier 2023).

En outre, le Conseil d'administration a constaté que la convention neutralise pour chaque entité membre les effets induits par l'appartenance au groupe TVA (gains ou pertes autres que les impacts positifs de l'ancien groupement de moyens d'Amundi) et présente en plus l'intérêt, pour Amundi, de bénéficier d'une part du gain net résiduel qui serait éventuellement réalisé par le groupe TVA chaque année.